

## Arrêt

n° 309 626 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE  
Heistraat 189  
9100 SINT-NIKLAAS  
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGILI *locum tenens* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous avez vécu toute votre vie dans le sous-village de Qazyano, village de Nawrozkhel, district de Tagab, province de Kapisa, en Afghanistan.*

*Vous quittez l'Afghanistan une première fois dans le courant de l'année 2012, et vous vous rendez en Iran. Deux années plus tard, les autorités iraniennes vous expulsent vers l'Afghanistan, où vous restez entre sept et huit mois. Vous quittez une deuxième fois votre pays d'origine en 2015.*

*En date du 26 janvier 2016, vous introduisez sans succès une demande de protection internationale auprès des autorités autrichiennes.*

*Vous arrivez en Belgique le 11 février 2020, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 14 février 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père est décédé avant votre naissance, et votre mère s'est remariée avec [S.S.], l'un de ses cousins maternels, homme avec qui elle a eu deux fils, [R.] et [N.], vos demi-frères.*

*Durant toute votre enfance et votre adolescence, vous avez été harcelé et battu par, [Kh.], [Ro.], [Ra.A.], [Sa.], [T.] et [Ak.], les six fils de [Mu.], l'un des cousins paternels de votre père. Vous avez longtemps ignoré la raison de leurs agissements à votre égard, et c'est dans le courant de votre douzième année que vous avez appris que le terrain dont vous avez hérité de votre père était convoité par [Mu.], et que ce dernier avait toujours été soupçonné d'être à l'origine de la mort de votre père.*

*Dans le village, il se disait que [Mu.] était sympathisant des talibans, et que deux de ses fils, [Ra.A.] et [S.], faisaient partie de leurs combattants.*

*Dans le courant de votre quinzième année, vous avez décidé de céder la moitié dudit terrain à [Mu.], mais cela n'a pas calmé les choses ; ses fils vous malmenaient toujours, et vous étiez toujours prié de lâcher le reste du terrain dont question.*

*N'en pouvant plus, vous avez alors décidé de quitter l'Afghanistan et de vous réfugier en Iran. Vous y êtes resté deux ans en situation illégale avant d'être rapatrié vers l'Afghanistan.*

*En 2015, vous êtes donc retourné vivre à Qazyano.*

*Une fois de retour, les six fils de [Mu.] ont recommencé à vous harceler. Environs deux mois après votre retour, une personne a tenté de vous tuer en vous tirant dessus. Encore deux mois plus tard, plus ou moins, vous avez failli être assassiné dans des conditions exactement identiques.*

*Et approximativement deux mois plus tard, toujours en 2015, vous avez décidé de fuir une deuxième fois l'Afghanistan.*

*Dès votre arrivée en Autriche, en 2016, vous vous éloignez progressivement des pratiques de votre religion en découvrant que, en Europe, personne n'interfère dans la vie privée des autres et que nul n'est contraint de faire quoi ce que soit ; vous trouvez du confort dans ce style de vie. Vous ne cessez pas de croire en Dieu, mais vous arrêtez de pratiquer les rituels de l'Islam, que ce soit les prières quotidiennes ou le jeûne du Ramadan. Vous parlez de ce changement dans votre vie à quelques personnes que vous côtoyez, notamment au sein de votre centre d'accueil, mais vous n'en soufflez aucun mot auprès de votre famille en Afghanistan, car vous savez que, là-bas, s'éloigner ainsi de la religion est très mal vu.*

*Depuis votre départ, les membres de votre famille sont régulièrement importunés par la famille de [Mu.] qui se renseigne à votre sujet.*

*Le vingt-sept ou le vingt-huit septembre 2021, [R.] et [N.], qui s'étaient réfugiés à Kaboul afin de fuir l'insécurité grandissante, ont été la cible d'une attaque par arme à feu ; [R.] est décédé, et [N.] a été blessé.*

*Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier une copie de votre taskara, une photographie de [R.], votre demi-frère décédé, deux photographies de la dépouille de [R.], une photographie de la tombe de [R.], une photographie de la dépouille de [F.], une photographie de [N.], votre contrat de travail en Belgique, un document relatif à votre club de volley-ball en Belgique, votre carte de membre de votre club de volley-ball en Belgique.*

*Le 26 octobre 2022 et le 03 janvier 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretiens personnels. En date du 09 janvier 2023, le CGRA vous a transmis les copies demandées.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par l'un des membres de la famille de [Mu.] (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 20) en raison d'un conflit foncier (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13, page 20 et page 21 et Notes d'entretien personnel 2, page 13 et page 14), et vous avancez, comme preuve de ce risque, que vos demi-frères ont été attaqués à Kaboul (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 18 et 19). Vous évoquez également l'hypothèse que ces personnes puissent vous tuer pour éviter que vous ne vous vengiez du fait qu'ils ont tué votre père (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13 et page 29 et Notes d'entretien personnel 2, page 15). Vous craignez aussi de ne pouvoir vous réadapter à la vie là-bas (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 21 et 22) car, depuis que vous êtes en Europe, vous avez découvert une vie où personne ne se mêlait de votre vie privée et où vous pouviez vivre comme vous l'entendez (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 6 et 7).*

**Premièrement,** le Commissaire général observe que le harcèlement dont vous avez été victime de la part des six fils de [Mu.] ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au vu du fait que ces agissements ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères de ladite convention et que leur actualité n'a pas été démontrée.

*En effet, vous avez expliqué avoir fui votre pays d'origine en raison du harcèlement et des actes de violence répétés de vos cousins, et que ces actes étaient uniquement motivés par la volonté que vous vous sépariez d'un terrain au profit de vos agresseurs (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13, page 20 et page 21 et Notes d'entretien personnel 2, page 13 et page 14), dépeignant ainsi un problème interpersonnel qui ne peut être rattaché à aucun des cinq critères de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, vous ne démontrez pas concrètement que la situation que vous avez connue et qui vous a poussé à quitter l'Afghanistan est toujours d'actualité. Tout d'abord, interpellé quant à la situation de vos proches en Afghanistan, vous avez donné des propos évolutifs, expliquant dans un premier temps qu'ils connaissaient des difficultés socio-économiques à l'instar des autres afghans (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 12 et Notes d'entretien personnel 2, page 5) et, questionné une seconde fois, vous avez affirmé que la famille de [Mu.] harcelait votre famille à votre sujet, mais sans pouvoir donner plus de précisions sur la question (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 12 et Notes d'entretien personnel 2, page 5). Le Commissaire général a pris en considération le fait que vous n'êtes pas en contact direct avec votre famille et que les nouvelles que vous obtenez vous parviennent d'une personne en Iran dont l'épouse est une voisine de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 11 et Notes d'entretien personnel 2, pages 4 et 5) mais, dans la mesure où vous êtes en contact régulier avec une personne capable de vous informer sur la situation de vos proches, il était légitime d'attendre de votre part que vous vous soyez plus renseigné que cela sur le sujet. En outre, l'agression de vos demi-frères à Kaboul ne peut pas, au vu de vos déclarations, être formellement reliée à [Mu.] et à sa famille, puisque vous dites vous-même que vous supposez que ces derniers pourraient en être responsables (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 18 et 19). Vous ne déposez en outre aucun élément concret relatif aux circonstances alléguées de ces décès.*

*Enfin, force est de constater que la crainte de voir [Mu.] et sa famille tenter de vous tuer de peur que vous ne décidiez de venger votre père (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13 et page 29 et Notes d'entretien personnel 2, page 15) est purement hypothétique. Vous avez en effet déclaré que la volonté pour [Mu.] de vous tuer par peur que, une fois devenu adulte, vous vouliez reprendre vos biens et venger la mort de votre père était seulement votre opinion (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 15) ; vous n'avez effectivement pas étayé cette affirmation et, donc, n'avez apporté aucun élément concret susceptible d'affirmer que vous seriez pris à partie par ces personnes pour cette raison.*

**Deuxièmement**, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que [Mu.] et sa famille sont effectivement en lien avec les talibans.

En effet, interpellé sur la question, vous avez déclaré que deux des six fils de cet homme étaient membres des talibans (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12), mais vous avez été incapable de dire depuis combien de temps ils faisaient partie de ce groupe (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 12).

De plus, quand il vous a été demandé ce qu'ils faisaient exactement pour les talibans, vous avez répondu ne pas en savoir beaucoup sur le sujet, que tout le monde disait qu'ils en faisaient partie, que vous les aviez déjà vus avec des armes et que, à la manière d'un soldat de l'armée nationale, ils rendaient service (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 12 et 13), mais sans apporter plus de précision ici non plus.

Aussi, lorsque vous avez été questionné sur votre affirmation que ces deux hommes étaient respectivement un grand et un petit taliban, force a été de constater que vous n'avez pas pu expliciter vos propos, puisque vous vous êtes contenté de dire que les gens disaient « Lui, c'est un talibans très dangereux », et qu'il était en rapport avec des personnes importantes (cf. Notes d'entretien personnel, page 13).

Par ailleurs, vous n'avez pas été plus précis sur ce point lors de votre premier entretien personnel, expliquant simplement que les membres de votre famille impliquées chez les talibans sont deux personnes âgées, en l'occurrence des cousins éloignés de votre père, et que [Mu.] conviait régulièrement les talibans à dîner (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 25).

Ainsi, vos explications sont restées trop vagues malgré les multiples questions qui vous ont été posées, et l'âge que vous aviez à cette époque ne peut justifier de telles méconnaissances au vu de la longue période dans laquelle ces événements s'inscrivent et du caractère personnel et primordial qu'ils ont au regard de votre fuite d'Afghanistan et de votre demande de protection internationale.

Le Commissaire général ne peut donc considérer comme établi que [Mu.] et sa famille étaient et sont impliqués de quelque façon que ce soit avec les talibans.

Partant, vous n'avez pas établi l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

**Troisièmement**, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre région d'Afghanistan sans être importuné par ces personnes.

En effet, vous avez dit, dans un premier temps, que la famille de [Mu.] profitait actuellement de ce terrain (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 22), ce qui tend à laisser penser qu'ils ont obtenu ce qu'ils voulaient et que, donc, ils n'ont plus de raison de vous harceler (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13, page 20 page 23, page 27 et page 33 et Notes d'entretien personnel 2, page 13).

Ainsi, au vu de la résilience dont vous avez fait preuve à deux reprises dans le courant de votre vie, une première fois en Iran et une deuxième en Belgique, le Commissaire général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez pas retourner en Afghanistan et vous installer dans une autre région du pays sans y rencontrer de soucis avec ces personnes dont, rappelons-le, l'actualité des problèmes que vous avez dépeint n'a pas été jugée établie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par la famille de [Mu.] en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épingle par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

**Quatrièmement**, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que le fait que vous vous soyez éloigné de la religion a provoqué un changement si profond en vous qu'une réadaptation à la vie en Afghanistan vous serait impossible.

Pour commencer, vous avez déclaré ne plus être pratiquant depuis sept ans (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 5), soit dès votre arrivée sur le territoire autrichien (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7). Vous avez expliqué avoir alors senti la liberté, vu que personne n'interférerait dans la vie privée d'autrui (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7). Interrogé plus en avant sur la question, vous avez précisé que, une fois en Autriche, vous avez choisi de ne plus prier (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7) et, invité à expliciter vos propos, vous avez déclaré que prier vous occasionnait du stress car, en Afghanistan, vous étiez obligé de respecter les rituels de l'Islam (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 7). ; vous avez précisé votre pensée par le fait que les pratiques dont question vous avaient été apprises par ceux –les talibans– qui vous ont fait du mal (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 8).

Ensuite, questionné sur votre affirmation selon laquelle vous vous êtes progressivement éloigné de la religion (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 8), vous avez expliqué que le fait de ne plus être forcés de respecter ces pratiques vous procurait du confort, mais sans, cependant, étayer davantage votre pensée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 8). De plus, parlant plus précisément de votre foi, vous avez dans un premier temps annoncé que vous étiez sans religion (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 8) puis, sur interpellation, vous avez ajouté avoir effectivement dit lors de votre premier entretien personnel que vous étiez sunnite, et le dire encore aujourd'hui (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9). Il apparaît ainsi, dans votre discours, que vous n'avez pas remis en question votre foi, mais plutôt que vous vous êtes habitué à une pratique moins contraignante en Occident. Par ailleurs, vous concluez en répétant que, depuis votre arrivée en Europe, vous avez découvert que les gens vivaient en liberté, que vous vous sentez désormais comme quelqu'un sans religion précise et que cela vous procure un sentiment de confort (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9).

Ainsi, il ressort clairement de vos explications que votre éloignement de la religion et de ses pratiques a été induit par votre présence en Europe et qu'il est principalement motivé par une idée de confort personnel ; vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que vous ne pourriez, en raison de convictions personnelles profondément ancrées en vous, vous réadapter aux us et coutumes d'Afghanistan.

Enfin, les documents que vous avez joint à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations ci-dessus développées.

Votre taskara (cf. Farde « Documents » : annexe 02) confirme votre nationalité afghane, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Les photographies de [R.], de [F.] et de [N.] (cf. Farde « Documents » : annexe 01) ne peuvent être objectivement circonstanciées ; le CGRA n'a en effet aucun moyen de s'assurer du moment et du lieu où ces clichés ont été réalisés, ni de l'identité des personnes qui y sont représentées. Par conséquent, ces clichés ne peuvent fournir aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande, d'autant plus que ces derniers représentent des personnes dont l'agression ne peut formellement être reliée aux personnes avec qui vous avez eu des ennuis (cf. supra). Ces photographies ne peuvent donc se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Votre contrat de travail en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 03) et les documents relatifs à votre club de volley-ball en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 04) se rapportent à des activités que vous avez choisies de faire dans ce pays. Elles ne sont en rien concernées par les craintes que vous avez invoquées, et ne contiennent aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque

réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen rentrant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen rentrant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgaa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgaa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) et le **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien

*gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours*

*disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nawrozkhel, district de Tagab, province de Kapisa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni*

2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. RoyaumeUni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements

d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

**Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance.

Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontrée concrètement. Force est toutefois de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre séjour en Europe, vous parlez du fait que personne ne se mêle de la vie privée des autres et que les gens sont enclins à l'entraide et à la solidarité (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22) ; il y a par conséquent lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le 26 octobre 2022 et le 03 janvier 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretiens personnels. En date du 09 janvier 2023, le CGRA vous a transmis les copies demandées. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis de remarque, observation ou correction au CGRA ; vous êtes partant réputé confirmer la teneur de ces notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 17 décembre 2023, le requérant présente les liens internet du rapport intitulé « Country guidance Afghanistan » de l'EUAA publié en janvier 2023 et de divers articles de presse.

3.2 Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan, dont le rapport intitulé « Country guidance Afghanistan » de l'EUAA publié en janvier 2023.

3.3 A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, neuf témoignages, une carte d'adhérent à un club de volleyball, un contrat de travail signé le 16 novembre 2023, un contrat de travail signé le 15 janvier 2024, ainsi qu'un certificat de formation professionnelle.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen de la violation « [...] de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire » (requête, p.7).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, d'un conflit foncier avec certains membres de sa famille proches des talibans et, d'autre part, de son éloignement de la religion durant son séjour en Europe ainsi que sur la manière dont il va être perçu par les talibans en cas de retour en Afghanistan.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le risque pour le requérant d'être perçu comme une personne occidentalisée en cas de retour en Afghanistan.

5.5 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant.

5.6 A titre liminaire, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

5.6.1 Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahī al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 20).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 45).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « *Afghanistan – taliban's impact on the population* », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « *Taliban's impact on the population* », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

5.6.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans en ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLOnews, « *Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada* », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « *Afghanistan Targeting of Individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d' Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, p. 55).

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

5.6.3 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les "Country Guidance" de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA "Country guidance : Afghanistan", janvier 2023, pp. 21 et 72-79).

5.7 En l'espèce, au cours de ses entretiens personnels, le requérant indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan, que ce soit sur la pratique de la foi ou sur la place de la femme dans la société.

5.7.1 Premièrement, le requérant a déclaré que toutes les violences et abus de pouvoir dont il a fait l'objet au nom de la religion au cours de son enfance ont entamé sa foi musulmane très jeune, même s'il devait continuer à pratiquer pour ne pas rencontrer de problème. Il précise qu'une fois en Europe il a pu prendre confiance en lui sur ce point et est petit à petit parvenu à déclarer qu'il n'était pas pratiquant (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022, p. 16). Il ajoute que le fait que les talibans, à l'origine de ses harcèlements dans l'enfance, se présentent comme des maîtres et des guides de l'Islam malgré leur actes violents l'a éloigné de sa pratique ; que s'il avait exprimé son mécontentement envers l'Islam, lorsqu'il se

trouvait encore en Afghanistan, il aurait probablement été tué ; qu'il se sent comme un apostat ; qu'une fois arrivé en Europe il a ressenti une grande liberté quant à la religion ; et que malgré ce ressenti, à l'exception de deux Afghans en qui il a confiance, il se tient à l'écart des Afghans qui se trouvent dans son centre afin d'éviter des questions relatives aux pratiques musulmanes (Notes de l'entretien du 3 janvier 2023, pp. 5 à 12). Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la décision querellée qui semble faire une interprétation orientée des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que, si le requérant utilise à plusieurs reprises le mot confort dans ses entretiens personnels, la lecture complète de ses déclarations ne permet pas de prendre ce mot de manière littérale comme le fait la partie défenderesse dans la décision querellée en résumant son éloignement de la religion à « une idée de confort personnel ». A cet égard, le Conseil relève que le requérant a clairement mis en évidence que le fait d'être forcé à pratiquer une religion dans laquelle il ne se reconnaissait plus à cause des talibans lui engendrait un grand stress et que la notion de confort invoquée par le requérant vient clairement en opposition à tout le stress que sa pratique forcée lui occasionnait en Afghanistan. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la décision attaquée lorsqu'elle soutient que « Il apparaît ainsi, dans votre discours, que vous n'avez pas remis en question votre foi, mais plutôt que vous vous êtes habitué à une pratique moins contraignante en Occident ». En effet, le Conseil ne peut que constater que, si le requérant a déclaré être sunnite lors de son premier entretien (Notes de l'entretien personne du 26 octobre 2022, p. 15), il a toutefois ajouté juste après, au cours du même entretien, « N'importe quelle personne pratiquante à certain moment qu'il soit forcé, qu'on le prend par son bras et qu'on le pousse de prier, cette personne va s'éloigner de cette croyance » (Notes de l'entretien personne du 26 octobre 2022, p. 16), et « [...] je ne veux plus m'approcher de quelqu'un à base de la religion » (Notes de l'entretien personne du 26 octobre 2022, p. 17) et, au cours du second entretien, « Oui. peut être dieu existe, qui nous a créé. Mais je ne sais plus. [...] Je pense que moi je ne suis nulle part. Je suis quelqu'un avec aucune religion. » et « Je ne veux avoir aucun lien avec la religion et avec la pratique de cette religion » (Notes de l'entretien du 3 janvier 2023, pp. 8 et 9). Le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant s'est écarté de la pratique de la religion islamique et qu'il rejette avec force l'islamisme rigoriste qu'il était contraint de pratiquer par les talibans.

5.7.2 Deuxièmement, le requérant a expliqué, au cours de son second entretien personnel qu'il a pour habitude de faire des sorties avec ses collègues, que ce soit sortir en discothèque, ou aller manger ou boire des verres (Notes de l'entretien du 3 janvier 2023, p. 20). Dans le même sens, le requérant a également expliqué avoir l'habitude de sortir boire des verres avec sa petite amie qu'il a rencontrée en jouant au volleyball (Notes de l'entretien du 3 janvier 2023, p. 21).

Le Conseil relève, pour sa part, que le requérant se trouve depuis près de neuf ans en Europe (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' - pièce 17, pt.37). Le Conseil relève également que le requérant établit avoir suivi avec succès une formation pour devenir technicien de surface du 14 septembre 2023 au 10 décembre 2023. Le Conseil relève encore que le requérant fait également état de son activité professionnelle, produisant divers contrats de travail et un contrat de stage, un courrier du C.E.O. de l'entreprise 'Mireille' daté du 22 février 2023, ainsi qu'une pétition reprenant le logo 'Mireille signée par près de 60 de ses collègues. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du courrier du 22 février 2023, d'une part, que le requérant était employé au sein de cette entreprise depuis novembre 2021 et, d'autre part, qu'il suivait des cours avec un coach au sein de l'entreprise afin de rafraîchir ses connaissances en néerlandais depuis septembre 2022 et que cela se passait très bien (Dossier de la procédure, note complémentaire du requérant du 25 janvier 2024, document n°8). Le requérant produit également des documents relatifs à sa pratique du volleyball – sa carte de membre de la fédération de la région du Limbourg, des témoignages de coéquipiers, du Président du H.V.C. Helchteren et d'un entraîneur -.

Sur ce point, il ressort du témoignage de l'entraîneur P. K. du 20 janvier 2024 que le requérant, en plus d'être investi en tant que joueur dans une équipe, l'assiste bénévolement dans le cadre des entraînements, matchs et stages des catégories d'âge U13, U15, U17 filles et garçons et qu'il est devenu un maillon essentiel de la chaîne Brussels volley dont l'objectif est la promotion et le développement du Volleyball dans la région de Bruxelles Capitale. Sur ce point toujours, le Conseil relève qu'il ressort d'un témoignage du 24 février 2023 d'un membre de son équipe de Helchteren, nommé W. D., que le requérant, outre ses aptitudes athlétiques et son enthousiasme, a une maîtrise excellente du néerlandais.

Lors de l'audience du 25 janvier 2024, le requérant déclare vivre avec sa petite amie en dehors des liens du mariage et que certains membres de sa famille (à savoir sa mère, avec laquelle il ne parle pas directement, et son petit frère) sont au courant de la situation et ont eu une réaction tout à fait négative face à une telle relation. A cet égard, le Conseil relève que le requérant avait fourni l'adresse de cette dernière au cours de son deuxième entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, p.3), mentionnant que cela pourrait être son futur domicile puisqu'il devait quitter le centre, et constate que cette adresse est identique à celle reprise dans son contrat de travail signé le 15 janvier 2024 (Dossier de la procédure, note complémentaire du requérant du 25 janvier 2024, document n° 12).

Il apparaît ainsi des éléments du dossier en sa possession que le requérant s'est intégré au mode de vie occidental, ce qui transparaît d'ailleurs de la lecture des nombreux témoignages joints à sa requête.

5.7.3 Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation individuelle dont question ci-avant et de l'analyse des risques liés au profil particulier du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que le requérant déclare être impliqué dans un conflit foncier avec des membres de famille proches des talibans.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée concernant le harcèlement du requérant et les deux tentatives de meurtres dont il aurait fait l'objet en raison d'un conflit foncier avec des membres de famille proches des talibans.

En effet, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le décès de son père avant sa naissance en raison d'un conflit foncier avec M., le harcèlement moral et les violences dont il a fait l'objet depuis l'enfance de la part de M. et ses fils, la cession de la moitié de son héritage - lorsqu'il avait quinze ans - à ces personnes suite à ces pressions incessantes, les deux tentatives de meurtres dont il a fait l'objet malgré ce transfert de propriété et l'incapacité des sages du village à le protéger, ceux-ci proposant uniquement qu'il cède l'entièreté de ses biens à M. et ses fils, sont consistantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la décision querellée en ce qu'elle considère que les propos du requérant sont évolutifs quant à la situation de ses proches en Afghanistan. En effet, le Conseil relève que le requérant a fourni les mêmes informations au cours de ses deux entretiens personnels sur ce point. A cet égard, le Conseil relève que, s'il a fallu une seconde question pour que le requérant parle du harcèlement de sa famille par M. et ses proches, cette question était totalement neutre, « ils n'ont pas d'autre problème ? » (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022, p. 12), et, dans le cadre du second entretien, invitait simplement à plus de précisions, « Concrètement, il vous a expliqué quoi ? » (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, p.5). Dès lors, le Conseil estime que le requérant a simplement apporté des précisions à ses déclarations précédentes et que cela ne peut être considéré comme des propos évolutifs.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des propos consistants du requérant quant à la manière dont il est tenu au courant de la situation de ses proches en Afghanistan. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a pas de contact direct avec sa famille et qu'il obtient des nouvelles aléatoirement via un homme vivant en Iran dont le beau-père vit dans le même village que la famille du requérant (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022, pp. 11 et 12 - Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, pp. 4 et 5). Dès lors, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que le requérant n'ait pas plus de précision à apporter à propos de leur situation sur place. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a néanmoins fait part du fait que, selon cet homme, ils sont souvent interrogés par des gens à son propos (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, p. 5).

Au vu de l'acharnement de M. et sa famille envers le requérant, le Conseil estime, contrairement à la décision attaquée, qu'il est vraisemblable que ces personnes craignent que le requérant veuille récupérer ses terres, cédées sous la pression et les violences, et qu'elles souhaitent tout simplement éliminer le requérant et les problèmes éventuels qu'il représente.

Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant quant au lien de la famille M. avec les talibans. En effet, le Conseil relève que les motifs de la décision sur ce point ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant. Premièrement, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'ils étaient en lien avec les talibans « Depuis ma connaissance, depuis le début » (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022, p. 25) et « Depuis très longtemps » (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, p.12). A cet égard, le Conseil estime que, s'il a déclaré être incapable de faire une estimation plus précise, il ne peut toutefois pas être conclu, comme le fait la partie défenderesse, que le requérant est incapable de dire depuis combien de temps ils faisaient partie de ce groupe. Deuxièmement, le Conseil observe que le requérant a fourni plus d'informations concernant les activités de ces personnes pour les talibans que ce que relève la décision – à savoir que « tout le monde disait qu'ils en faisaient partie, que vous les aviez déjà vus avec des armes et que, à la manière d'un soldat de l'armée nationale, ils rendaient service ». Le Conseil relève pour sa part que le requérant a déclaré, outre ce qui a été partiellement mentionné dans la décision, qu'ils soutenaient rendre régulièrement service aux talibans, qu'ils étaient entourés de 'petits talibans', qu'ils les recevaient chez eux et qu'ils leur préparaient des repas (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022, p. 35). Troisièmement, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le motif de la décision considérant que le requérant n'a pas pu expliciter son affirmation selon laquelle un de ces deux hommes était un grand taliban et l'autre un petit. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « L'un deux étaient un grand taliban. L'autre était un petit taliban. Normal », à la suite de quoi l'Officier de protection lui a demandé « Qu'entendez-vous par grand taliban ? », ce à quoi le requérant a répondu « Je ne sais pas beaucoup. Mais parmi les talibans il y a des petits talibans et des talibans avec beaucoup de pouvoir. », puis l'Officier de protection lui a demandé « Comment savez-vous qu'il

avait du pouvoir ? », question à laquelle le requérant a répondu « Tout le monde disait ‘Lui, c'est un talibans très dangereux’. Avec les personnes avec qui il a contact, ils sont très hauts placés » (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023, p.12), avant que l'Officier de protection ne change de sujet. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre ce que le requérant aurait dû ajouter pour expliciter son affirmation selon laquelle il y a des grands et des petits talibans au vu des questions qui lui ont été posées par l'Officier de protection. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce motif de la décision querellée ne suffit pas à remettre le lien allégué par le requérant entre la famille M. et les talibans en cause et qu'il ne peut être exclu, au vu de l'influence de la famille M., qu'elle ne s'en prenne à nouveau au requérant en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit le décès de son père avant sa naissance en raison d'un conflit foncier avec M., le harcèlement moral et les violences dont il a fait l'objet depuis l'enfance de la part de M. et ses fils, la cession de la moitié de son héritage - lorsqu'il avait quinze ans - à ces personnes suite à ces pressions incessantes, les deux tentatives de meurtres dont il a fait l'objet malgré ce transfert de propriété, l'incapacité des sages du village à le protéger, ceux-ci proposant qu'il cède l'entièreté de ses biens à M. et ses fils, l'influence dont la famille de M. bénéficie dans la région du requérant notamment par ses liens avec les talibans et le fait que la famille M. le voit comme un problème et est toujours à sa recherche.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il a déjà été la cible de violences et de pressions de la part de membres de sa famille en lien avec les talibans et que ces problèmes pourraient attirer l'attention des talibans sur lui dès son retour. Ces données doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être perçu de manière négative par les talibans en cas de retour dans sa région d'origine.

5.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés - la durée du séjour en Europe, son intégration dans ce pays, son éloignement de la religion, sa cohabitation avec sa petite amie hors mariage – fait connu de sa famille –, ses activités de coaching pour des équipes mixtes en volleyball et les problèmes qu'il a déjà rencontrés avec des membres de famille proches des talibans -, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

5.8 En outre, le Conseil relève que le motif expéditif par lequel la partie défenderesse soutient que M. et sa famille, ayant pris possession *de facto* du terrain restant, n'ont plus de raison de harceler le requérant et que celui-ci, ayant été résilient à deux reprises dans sa vie, pourrait s'installer dans une autre région d'Afghanistan, ne tient pas compte des informations disponibles sur ce point. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du « Country Guidance Afghanistan » de janvier 2023 (pp.148 et 149) qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit et qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN